

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOCAPOSTE (ex-MIKROS)

1 bis rue Arago ZA de Trappes Elancourt
78190 Trappes

Code AIOT : 0006510581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement DOCAPOSTE (ex-MIKROS) implanté 1 bis, rue Arago ZA de Trappes Elancourt 78190 Trappes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée dans le cadre d'une action coup de poing de l'Inspection des installations classées sur la commune de Trappes visant à vérifier la situation administrative de certaines installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCAPOSTE (ex-MIKROS)
- 1 bis, rue Arago ZA de Trappes Elancourt 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006510581
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOCAPOSTE DPS propose aux organisations privées et publiques des solutions sécurisées de traitement et de stockage des données. Sur son site de Trappes, elle propose des services d'impression et de mise sous pli en grande quantité.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois, 3 mois |
| 2 | Changement d'exploitant | Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 3 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours, 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur constate que la situation administrative des installations n'est pas à jour. Il convient de déclarer le changement d'exploitant, de procéder à la cessation d'activité concernant le développement argentique et d'analyser l'éventuel classement des installations sous les rubriques pertinentes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : |
| La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Extrait de la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 : |
| Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) |

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Rubrique 1530 :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieure à 20 000 m³ (E)
2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC)

Rubrique 1532 :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ (E)
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)

Rubrique 2910 :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et

garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Rubrique 2925 :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

- 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)
- 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 (D) du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Rubrique 4734 :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
 - a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)
 - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
 - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
- 2. Pour les autres stockages :
 - a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)
 - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
 - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Rubrique 2450 :

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante

A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est/

a) Supérieure à 200 kg/j (A)

b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)

B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est :

a) Supérieure à 400 kg/j (A)

b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)

Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

Rubrique 3670 :

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :

1. Supérieure à 150 kg par heure (A)

2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 (A)

Constats :

L'installation est connue de l'Inspection des installations classées comme étant soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2950-2-b) (récépissé de déclaration du 22 décembre 2003) au nom de la société MIKROS (SIRET connu : 314 704 057 000 53).

Lors de l'inspection, l'inspecteur constate la présence :

- de nombreux stockages sur rack de papier, d'enveloppes et de carton ;
- de nombreuses imprimantes et machines de mise sous pli ;
- de stocks de cartouches d'imprimantes sur des palettes de bois ;
- de transpalettes ;
- d'une salle serveur associées à des batteries ;
- d'un groupe électrogène associé à une cuve de fioul permettant de venir en secours de l'alimentation électrique principale en cas de panne de celle-ci, dont l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la puissance ;
- d'une machine de collecte des chutes de papier localisée à l'extérieur du bâtiment, qui permet de récupérer par aspiration les chutes de papier créées en différents points du site pour les acheminer directement dans une benne ;
- de climatiseurs. L'exploitant indique ne pas disposer de groupes froids.

Par courriel du 21 novembre 2024, l'inspecteur demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis

des rubriques 1510, 1530, 1532, 2910, 2925 et 4734. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Par ailleurs, au regard des activités constatées sur site, l'Inspection des installations classées estime que les installations sont également susceptibles de relever des rubriques 2450 et 3670 (opérations d'impression), ainsi que de rubriques 4xxx en lien avec les encres et les colles stockées.

Non-conformité n°20241120-NC-01 :

L'inspecteur constate que plusieurs activités exercées sur le site sont susceptibles de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, l'exploitant n'a effectué aucune démarche à ce sujet et n'est pas en mesure de justifier que ses installations ne relèvent pas de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sous un délai d'un mois vis à vis de l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE pertinentes au regard des activités menées sur le site de Trappes. Cette analyse devra intégrer les rubriques mentionnées dans la présente fiche de constat. Cette liste n'est cependant pas exhaustive.

Le cas échéant, il doit régulariser sa situation sous 3 mois, par transmission d'une télédéclaration sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, voire d'une demande d'enregistrement (sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>) ou d'autorisation (sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>) : dans ces 3 cas, il est invité à reprendre contact avec l'Inspection des installations classées sous 1 mois (soit dès positionnement vis-à-vis des rubriques) pour un pré-cadrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'inspecteur constate que l'installation est connue de l'Inspection des installations classées comme étant soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2950-2-b) (récépissé de déclaration du 22 décembre 2003) au nom de la société MIKROS, domiciliée au 74 rue Villeneuve, 95587 CLICHY.

L'inspecteur constate sur l'Annuaire des Entreprises:

- que cette société, de numéro de SIREN 732 014 907, a été dissoute et clôturée le 30 avril 1996, soit bien avant la déclaration ICPE, et radiée du Registre National des Entreprises le 7 octobre 2019;
- que la société MIKROS de numéro de SIREN 732 014 907 a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société MIKROS ENTREPRISES de numéro de SIREN 314 704 057 le 30 avril 1996;
- que ce dernier numéro de SIREN correspond aujourd'hui à la société DOCAPOSTE DPS qui exploite actuellement les installations sises 1 bis rue François Arago à Trappes.

Non-conformité n°20241120-NC-02:

La société DOCAPOSTE DPS n'a pas déclaré le changement d'exploitant des installations qu'elle exploite à Trappes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de quinze jours, fournir un extrait Kbis mentionnant le SIRET de l'établissement de Trappes, et procéder à la déclaration de changement d'exploitant des installations sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/> le cas échéant.

S'il s'agit uniquement d'un changement de dénomination sociale (sans changement de SIRET), l'exploitant doit également en informer le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : Cessation d'activité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R. 512-66-1**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité**Prescription contrôlée :****Article R. 512-66-1 :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier

associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-2 :

I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R. 512-66-3 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2950, [...].

Constats :

L'inspecteur constate dans le dossier de déclaration de 2003 que:

- l'exploitant a déclaré une activité de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentiques pour une capacité de production estimée à 25 000 m² pour l'année 2004;
- qu'il était notamment prévu l'installation d'une cuve de récupération des photochimies du site d'un volume de 10 m³, dont la collecte et le traitement devaient être assurés par une société agréée;
- qu'il était également prévu que l'argent soit récupéré par une société agréée.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette activité a été arrêtée. L'inspecteur constate cependant qu'il n'a été effectué aucune démarche de cessation d'activité de la rubrique 2950 et qu'aucun justificatif de mise en sécurité n'a été transmis.

Non-conformité n°20241120-MED-03:

L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de la rubrique 2950, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier, sous un délai de 15 jours, la cessation de l'activité anciennement exploitée au titre de la rubrique 2950 de la nomenclature ICPE par télédéclaration sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/>.

Il est également attendu, sous un délai de 4 mois, une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) des installations, produite par un bureau d'études certifié pour la réalisation de cette prestation.

Cette attestation devra notamment justifier de l'absence d'impact de cette ancienne activité sur les sols et les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours, 4 mois